

SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N° :	L200-301
TITRE :	Fonds de revenu viager régis par l'annexe 1 (anciens FRV) – Règlement 909, Annexe 1
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant adjoint des régimes de retraite
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (avril 2008)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} avril 2008 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par L200-305 – juin 2013]
REMPLECE :	L200-300

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

La présente politique comporte les sections suivantes :

Introduction – L'ancien fonds de revenu viager de l'Ontario

Options en matière de vente, d'achat et de transfert

Exigences relatives aux paiements de revenu annuel

Dispositions générales

L'ancien FRV et les FRV établis dans d'autres territoires de compétence

Information à l'intention des institutions financières

Demandes spéciales de retrait ou de transfert de fonds à partir d'un ancien FRV : raccourcissement de

l'espérance de vie, montant peu élevé de sommes appartenant à des personnes de 55 ans ou plus, sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR, non-résidents du Canada et difficultés financières

Foire aux questions concernant les anciens FRV

Introduction – L’ancien fonds de revenu viager de l’Ontario

L’article 42 (1) b) de la LRR stipule qu’un ancien participant à un régime de retraite qui, le 1^{er} janvier 1988 ou par la suite, met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite et qui a droit à une pension différée a le droit d’exiger, assujéti à l’article 42(3), que l’administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée dans un mécanisme d’épargne-retraite prescrit (appelé « compte immobilisé » dans la présente politique). La présente politique résume les principales caractéristiques d’un compte immobilisé de ce genre, le fonds de revenu viager (FRV), qui est régi par l’Annexe 1 du Règlement. Cette sorte de FRV est désignée par le terme « ancien FRV » dans la présente politique.

Un FRV régi par l’Annexe 1.1 du Règlement, autorisé à compter du 1^{er} janvier 2008, est désigné par le terme « nouveau FRV » dans la présente politique. Pour vous renseigner sur le nouveau FRV, veuillez consulter la politique de la CSFO en matière de régimes de retraite, intitulée [L200-302 \(Fonds de revenu viager régis par l’annexe 1.1 \[nouveaux FRV\]\)](#).

L’ancien FRV

Avant octobre 1992, lorsque des sommes liées à la retraite avaient été transférées de la caisse d’un régime de retraite à un régime enregistré d’épargne-retraite (REER) immobilisé (maintenant appelé compte de retraite avec immobilisation des fonds [CRIF] ou compte de retraite immobilisé), le titulaire de ces fonds ne pouvait percevoir un revenu de retraite d’un tel instrument qu’à condition d’utiliser les fonds qu’il y détenait pour acheter une rente viagère. De plus, cette personne devait acheter une rente viagère lorsque son REER immobilisé prenait fin, soit à la date où il atteignait l’âge de 69 ans (ultérieurement changé à 71 ans), peu importe s’il avait alors besoin ou non d’un revenu de retraite. De nombreuses personnes ont objecté l’obligation d’acheter une rente viagère en soulignant les faibles taux d’annuité offerts à cette époque, le manque de souplesse relative à la planification de la retraite ainsi que la perte de croissance continue des placements qui composent leurs fonds de retraite. L’ancien FRV, instrument plus souple en matière de planification fiscale et du revenu, a vu le jour en Ontario en octobre 1992. Il s’agit d’un compte immobilisé qui offre un véhicule de paiement de revenu pour les fonds de retraite assujettis à la LRR.

L’ancien FRV permettait initialement à son titulaire de reporter l’achat d’une rente tout en continuant de lui assurer un revenu de retraite viager. Lorsque des fonds sont détenus dans un ancien FRV, une certaine somme doit être versée au titulaire chaque année afin de lui assurer un revenu régulier de retraite. Le titulaire conserve le contrôle du solde des placements immobilisés, et tous les revenus des placements continuent de s’accumuler à l’abri de l’impôt. Jusqu’au 27 juillet 2007, l’actif qui demeurait dans l’ancien FRV à la fin de l’année au cours de laquelle le titulaire atteignait l’âge de 80 ans devait servir à l’achat d’une rente viagère.

Le 27 juillet 2007, les règles stipulées dans le Règlement qui régissaient l’ancien FRV ont été modifiées pour éliminer l’obligation d’acheter une rente. Les titulaires d’anciens FRV peuvent désormais conserver leurs anciens FRV après avoir atteint l’âge de 80 ans et ne sont pas tenus de constituer une rente viagère passé ce cap, même s’ils peuvent le faire à tout âge s’ils le désirent.

Le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

En mars 2000, un autre véhicule de revenu de retraite, le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), a été mis en place. Le FRRI est similaire à l’ancien FRV, mais la somme pouvant être versée à partir de ce fonds chaque année en guise de revenu est déterminée par les revenus de placements du FRRI au cours de l’année précédente. Des renseignements supplémentaires sur le FRRI sont fournis dans la politique de la CSFO en matière de régimes de retraite, intitulée [L200-500 \(Fonds de revenu de retraite immobilisés \[FRRI\]\)](#).

Le nouveau FRV

Dans le budget de l'Ontario de 2007, le ministre des Finances annonçait que les FRV et les FRRRI existants seraient remplacés par un nouveau FRV modifié. Le 1^{er} janvier 2008, le nouveau LIF a été mis en vente en Ontario. Il permet des paiements de revenu annuel plus souples et donne aux titulaires la possibilité de retirer ou de transférer, pendant une durée déterminée, jusqu'à 25 p. 100 de l'argent déposé dans le nouveau FRV dans les 60 jours suivant la date du transfert. Le règlement promulgué en juillet 2007 dans le cadre de la mise en œuvre du budget de l'Ontario de 2007 stipule que les anciens FRV et FRRRI récemment constitués ne pourront pas être vendus ou achetés après le 31 décembre 2008. Par ailleurs, après cette même date, aucune somme nouvelle ne pourra être transférée à un ancien FRV ou à un FRRRI.

Exigences découlant de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'ancien FRV

Les anciens FRV peuvent être structurés librement dans la mesure où ils répondent aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) et du Règlement, ainsi qu'aux exigences applicables aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) fédérale. Cela concerne également l'ancien FRV autogéré. Chacun des anciens et nouveaux FRV et des FRRRI doit être admissible en tant que FERR; tous les FRV et tous les FRRRI sont essentiellement des FERR assujettis à des exigences supplémentaires. Une institution financière qui vend un FRV doit absolument veiller à ce que son contrat respecte les règles applicables aux FERR en vertu de la LIR. Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les FERR, veuillez communiquer avec la Direction des régimes enregistrés de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au 1 800 267-3100, ou consultez [le site Web de l'ARC](#).

Options en matière de vente, d'achat et de transfert

Qui est habilité à vendre un ancien FRV?

Toute institution financière est autorisée à vendre des anciens FRV, pour autant que ces derniers soient conformes aux exigences de la LIR et que l'institution administre les sommes transférées dans l'ancien FRV et tous les intérêts et les gains de placement conformément aux exigences de la LRR et du Règlement. Au nombre des vendeurs d'anciens FRV on compte les compagnies d'assurance, les banques, les sociétés de fiducie, les credit unions, les sociétés de placement et les personnes autorisées à vendre des FERR. L'Ontario n'exige pas des institutions financières qu'elles fassent approuver les contrats d'anciens FRV, et la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) ne tient aucune liste des contrats d'anciens FRV approuvés, contrairement à l'usage en vigueur dans d'autres administrations canadiennes. La CSFO n'enregistre pas les anciens FRV et n'examine aucun contrat type d'ancien FRV pour en assurer la conformité aux exigences applicables.

Comme cela a déjà été indiqué, après le 31 décembre 2008, la vente ou l'achat d'anciens FRV ne sera plus autorisé, et aucune somme nouvelle ne pourra être transférée à un ancien FRV.

Qui peut acheter un ancien FRV?

Sous réserve des conditions d'achat mentionnées ci-après, les personnes suivantes ont le droit de constituer un ancien FRV :

- un ancien participant à un régime de retraite qui a droit de commuter sa prestation de retraite en vertu de l'article 42 (1) de la LRR en raison de la cessation de son emploi ou, dans certains cas, de sa participation au régime, ou en raison de la liquidation d'un régime de retraite où de tels droits de transférabilité sont consentis;
- le conjoint ou l'ancien conjoint d'un ancien participant à un régime de retraite qui a droit, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une entente de séparation en raison de l'échec de leur union, de commuter une

part de la prestation de retraite à laquelle l'ancien participant est admissible en vertu de l'article 42 (1) de la LRR pour l'un des motifs suivants :

- la cessation de l'emploi de l'ancien participant;
- dans certains cas, la cessation de la participation au régime de l'ancien participant;
- la liquidation d'un régime de retraite où de tels droits de transférabilité sont consentis à l'ancien participant;

ou

- le titulaire d'un ancien FRV, d'un FRRI ou d'un CRIF existant, jusqu'à la fin du jour ouvrable le 31 décembre 2008, dans la mesure où il utilise les fonds détenus dans l'ancien FRV, le FRRI ou le CRIF existant pour effectuer l'achat.

Par ailleurs, les personnes qui perçoivent des versements d'une rente garantie achetée après octobre 1992 peuvent convertir la période non expirée de la rente pour l'achat d'un ancien FRV. L'assureur qui émet la rente ne peut refuser l'accord et doit établir la valeur de rachat de la rente et le montant qui pourra être affecté à l'achat de l'ancien FRV. L'écart entre les deux montants, le cas échéant, représente les frais applicables au transfert. Si une rente garantie a été achetée avant octobre 1992, le titulaire peut convertir la période non expirée de la rente pour l'achat d'un ancien FRV uniquement à condition que l'assureur qui a émis la rente donne son accord à la conversion.

Restriction relative à l'âge

Une restriction relative à l'âge limite l'admissibilité à l'achat d'un ancien FRV. L'article 5 (1) de l'Annexe 1 stipule que les paiements prélevés sur un ancien FRV doivent commencer au plus tôt à la première date à laquelle la personne aurait eu le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de retraite duquel des sommes ont été transférées dans l'ancien FRV (c.-à-d. l'âge auquel le titulaire aurait eu droit de commencer à percevoir des prestations de retraite anticipée). L'article 5 (2) prévoit que les paiements prélevés sur un ancien FRV doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice du fonds. Ensemble, ces dispositions signifient qu'une personne peut acheter un ancien FRV à tout moment pendant l'année civile qui précède l'année où elle atteindra l'âge de la retraite anticipée aux termes de tout ancien régime de retraite.

Par exemple, si l'âge de la retraite anticipée applicable à la personne dans le cadre du régime de retraite initial était 55 ans, et si le titulaire d'un CRIF qui participait antérieurement à ce régime a atteint l'âge de 55 ans en novembre 2007, cette personne aurait pu acheter un ancien FRV dès le 1^{er} janvier 2006, à l'âge de 53 ans. De plus, les paiements de revenu prélevés sur l'ancien FRV doivent avoir commencé avant la fin de 2007 si l'ancien FRV a été acheté en 2006.

Il n'y a pas d'âge maximum auquel une personne peut constituer un ancien FRV.

Options de transfert à partir d'anciens FRV

Les sommes détenues dans un ancien FRV peuvent être transférées :

- à un nouveau FRV;
- à un CRIF, jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le titulaire atteint l'âge de 71 ans;
- à un autre ancien FRV ou un FRRI, jusqu'à la fin du jour ouvrable le 31 décembre 2008.

Les sommes détenues dans un ancien FRV peuvent également être utilisées pour acheter une rente viagère.

Après le 31 décembre 2008, aucune somme supplémentaire, de quelque source que ce soit, ne pourra être versée à un ancien FRV.

Un ancien FRV ne peut pas simplement être converti en un nouveau FRV. Le nouveau FRV est un compte immobilisé entièrement distinct de l'ancien FRV. Si le titulaire d'un ancien FRV souhaite acheter un nouveau FRV, il doit le faire en transférant de l'argent de l'ancien FRV au nouveau FRV.

Consentement du conjoint

Si, le jour de l'achat d'un ancien FRV, la personne qui souhaite constituer ce FRV a un conjoint, le consentement écrit du conjoint est habituellement requis avant que la transaction ne soit conclue. Toutefois, le consentement du conjoint n'est pas exigé si, à la date de l'achat, la personne qui souhaite acquérir le FRV vit séparée de corps de son conjoint en raison de l'échec de leur union. De plus, si tout l'argent qui servira à constituer l'ancien FRV provient des prestations de retraite d'un ancien conjoint de l'acheteur en raison de l'échec de leur union, le consentement du conjoint actuel de l'acheteur n'est pas requis.

La CSFO n'a pas prévu de formulaire à utiliser pour communiquer le consentement du conjoint. Ni la Formule 3 (Renonciation à une prestation de pension réversible), ni la Formule 4 (Renonciation à une prestation de décès antérieure à la retraite), ni la Formule 4.1 (Renonciation à une prestation de survivant payable d'un compte avec immobilisation des fonds en Ontario) ne conviennent pour le consentement du conjoint, et aucun de ces formulaires ne devrait servir afin d'obtenir le consentement d'un conjoint à l'achat d'un ancien FRV ni être modifié pour servir à cette fin. En consentant à la constitution d'un ancien FRV, un conjoint ne renonce pas à son droit aux prestations de survivant.

Le conjoint doit savoir qu'il n'est pas tenu par la loi de fournir un tel consentement; il n'en tient qu'à lui de le fournir ou non. Cependant, dans les cas où un consentement est nécessaire, il est impossible de constituer un ancien FRV sans que ledit consentement ait été donné. Les conjoints peuvent refuser de consentir à la constitution d'un ancien FRV pour toutes sortes de raisons. À titre d'exemple, les versements annuels provenant d'un ancien FRV peuvent possiblement réduire le montant futur des prestations de survivant ou le montant à partager à la dissolution du mariage ou de l'union. Étant donné que les fonds détenus dans l'ancien FRV peuvent être investis dans les marchés selon les directives de leur titulaire et ne sont pas garantis, des pertes d'investissement peuvent s'ensuivre et réduire le solde accumulé dans l'ancien FRV. Les conjoints devraient envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants s'ils s'inquiètent des répercussions de leur consentement.

Participants ontariens à des régimes de retraite régis par le droit fédéral

Les participants de l'Ontario à des régimes de retraite réglementés en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP), de portée fédérale, et qui relèvent de la catégorie intitulée « emploi inclus » tel que définie par la LNPP ne sont habituellement pas admissibles à l'achat d'anciens FRV de l'Ontario. L'emploi inclus signifie les industries réglementées par le gouvernement fédéral, comme les services bancaires, le transport interprovincial ou le secteur minier. Ces participants peuvent seulement acheter les véhicules prévus en vertu de la LNPP.

Le titulaire d'un ancien FRV en Ontario ne peut pas regrouper les fonds détenus dans ce FRV avec des sommes détenues dans un autre FRV ou compte immobilisé si cet autre compte est régi par les lois sur les pensions d'un autre territoire de compétence.

Exigences relatives aux paiements de revenu annuel

Un certain montant doit être prélevé à chaque exercice sur un ancien FRV à titre de revenu à verser au titulaire, exception faite du premier exercice de l'ancien FRV. Le titulaire de l'ancien FRV peut décider de ne toucher aucuns fonds au cours du premier exercice, mais il doit commencer à recevoir des versements provenant de l'ancien FRV avant la fin du deuxième exercice. L'exercice d'un ancien FRV doit se terminer le 31 décembre et ne peut dépasser 12 mois. Lorsqu'un ancien FRV est acheté à une date autre que le 1^{er} janvier, le premier exercice débute au moment de l'achat, et le versement de revenu annuel pour le premier exercice, s'il y a lieu, doit être calculé au prorata pour l'année écourtée.

Lorsque des fonds provenant de plusieurs régimes de retraite différents ont été transférés à un ancien FRV, la date de retraite qui survient le plus tôt en vertu de l'un de ces régimes de retraite établira la date à laquelle peuvent commencer les paiements de revenu prélevés sur l'ancien FRV. L'établissement de la première date à laquelle le titulaire peut commencer à recevoir des paiements de revenu est une question de fait qui doit être déterminée par le titulaire et son ou ses conseillers, en fonction des dispositions de l'ancien régime de retraite (ou des anciens régimes de retraite) et des renseignements personnels le concernant.

Au début de chaque exercice, l'institution financière qui détient l'ancien FRV doit informer le titulaire de ce dernier de la valeur de l'actif détenu dans l'ancien FRV au début de l'exercice, du montant minimal du revenu qui doit être payé au titulaire au cours de l'exercice et du montant maximal du revenu qui peut être payé au titulaire au cours de l'exercice. Le titulaire de l'ancien FRV doit ensuite confirmer à l'institution financière le montant qu'il souhaite se voir verser à titre de revenu ainsi que le mode de versement. Si le titulaire ne confirme pas à l'institution financière le montant à lui verser à titre de revenu, il recevra le montant minimal requis en vertu de la LIR.

Formule utilisée pour le calcul du montant minimal du paiement de revenu

Le montant minimal du paiement de revenu qui doit être prélevé sur l'ancien FRV chaque année est calculé suivant la formule utilisée pour établir les montants minimaux devant être prélevés sur les FERR, tel que stipulée à l'article 7308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du gouvernement fédéral. En ce qui concerne les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 71 ans au 1^{er} janvier d'une année donnée, la somme minimale est calculée en divisant le solde de l'ancien FRV au début de l'exercice par un montant égal à 90 moins l'âge du titulaire au début de l'année civile. Si le titulaire de l'ancien FRV a un conjoint, l'âge de cette personne peut servir à calculer la somme minimale aux termes des règles découlant de la LIR.

Si le montant minimum de revenu qui doit être versé est supérieur au montant maximal de revenu pouvant être versé, c'est le montant minimum de revenu qui sera versé.

Formule utilisée pour le calcul du montant maximal du paiement de revenu

Les versements réguliers de revenu prélevés sur l'ancien FRV sont assujettis à une limite annuelle maximale établie au moyen d'une formule actuarielle. On calcule le maximum en divisant le solde de l'ancien FRV au début de l'exercice par la valeur actualisée (au début de l'exercice) d'une rente de 1 \$, payable annuellement par anticipation sur la période qui s'étend du début de l'exercice à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire aura atteint l'âge de 90 ans. Le titulaire ne peut pas employer l'âge de son conjoint aux fins du calcul.

Le Règlement prescrit également les hypothèses concernant les taux d'intérêt utilisées aux fins de cette formule actuarielle. Si l'exercice commence le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date, le taux d'intérêt qui doit être utilisé dans la formule pour chacun des 15 premiers exercices est égal, **selon le taux le plus élevé**, à 6 p. 100 **ou** au taux prescrit publié pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice dans la *Revue de la Banque du Canada* sous l'identificateur du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) V122487. Pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants, le taux d'intérêt est de 6 p. 100.

Ces taux d'intérêt prescrits (CANSIM V122487 et 6 p. 100) ne sont **pas** les pourcentages maximaux du revenu pouvant être prélevés sur l'ancien FRV chaque année; ce ne sont que les taux utilisés dans la formule qui sert à déterminer le montant maximal du paiement de revenu.

Au cours d'une année où des sommes sont transférées à un ancien FRV d'un autre ancien FRV ou d'un FRRRI, le montant maximal de revenu qui peut être versé cette année-là à partir de l'ancien FRV d'arrivée est **zéro** (sous réserve de tout paiement minimal de revenu devant être versé en vertu des règles découlant de la LIR). Au cours d'une année où des sommes sont transférées à un ancien FRV d'un régime de retraite agréé ou d'un CRIF, le montant maximal de revenu qui peut être versé cette année-là à partir de l'ancien FRV d'arrivée est calculé en fonction du solde de l'ancien FRV au début de l'exercice (et, si l'exercice compte moins de 12 mois, au prorata sur le nombre de mois restants de l'exercice, un mois partiel étant considéré comme un mois entier). Par exemple, si une personne transfère le 15 mai une somme d'un CRIF à un ancien FRV qui vient d'être constitué, le montant maximal pouvant être versé pendant l'exercice en question serait le montant détenu dans l'ancien FRV à la date de l'achat multiplié par le pourcentage applicable fondé sur l'âge de la personne, divisé par 8 (c.-à-d. le nombre de mois restants de l'année, mai compris).

Lorsqu'une somme est transférée d'un ancien FRV à un autre compte immobilisé et qu'il ne reste plus de fonds dans l'ancien FRV une fois le transfert effectué, le titulaire ne pourra plus percevoir d'autres montants de revenu à partir de son ancien FRV pendant cet exercice. Pour faire en sorte de recevoir le montant de revenu le plus élevé possible pendant l'année du transfert, le titulaire devrait prendre les dispositions nécessaires afin de recevoir tous les paiements de revenu possibles à partir de l'ancien FRV **avant le transfert**. Dans tous les cas, le transfert devrait être structuré de façon à ce que le titulaire reçoive au moins le montant minimum de paiement de revenu prévu par la LIR à partir de l'ancien FRV.

En décembre de chaque année, la CSFO publie une politique assortie d'un tableau indiquant le pourcentage maximal de paiement de revenu qui pourra être prélevé sur un ancien FRV au cours de l'exercice subséquent. Dès que le taux pour le mois de novembre est publié sous l'identificateur V122487 du CANSIM, les institutions financières sont en mesure de déterminer elles-mêmes ce pourcentage. À compter de janvier 2008, le tableau concernant les anciens FRV comprend des pourcentages pour les âges au-delà de 80 ans, conformément aux modifications apportées aux règles relatives à l'ancien FRV qui ont pris effet le 27 juillet 2007. Pour 2008, veuillez consulter la politique en matière de régimes de retraite, intitulée L200-404 (2008 Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal prélevés sur un fonds de revenu viager [FRV] régi par l'Annexe 1).

À noter que la limite annuelle maximale applicable aux paiements réguliers prélevés sur l'ancien FRV ne s'applique pas aux demandes spéciales de retrait ou de transfert de fonds d'un ancien FRV décrites ci-après. Si des fonds sont retirés ou transférés en vertu de l'une de ces demandes spéciales, la limite maximale applicable aux paiements de revenu pour un exercice ne change pas.

Si le titulaire d'un ancien FRV décide de percevoir le montant minimal de revenu en espèces et transfère à un FERR ou un REER la différence entre ce minimum et le montant maximal de revenu, son paiement total de revenu à partir de l'ancien FRV pour l'exercice sera, aux fins de l'application de la LRR et du Règlement, le montant maximum de paiement de revenu.

Dispositions générales

Aucun rachat ni cession

Les sommes détenues dans un ancien FRV ne peuvent être rachetées, retirées ou cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par la LRR ou le Règlement. Toutefois, cette interdiction n'empêche pas les versements de revenu annuel à partir d'un ancien FRV ni le retrait ou transfert de fonds d'un tel FRV dans le cadre des demandes spéciales suivantes (voir ci-après la section consacrée aux demandes spéciales) :

- raccourcissement de l'espérance de vie (Annexe 1 du Règlement, art. 10);
- montant peu élevé de sommes appartenant à des personnes de 55 ans ou plus (Annexe 1 du Règlement, art. 9);
- sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR (Règlement, art. 22.2);
- non-résidents du Canada (Annexe 1 du Règlement, art. 9.1);
- difficultés financières (Partie III du Règlement).

Prestations de survivant

Au décès du titulaire de l'ancien FRV, le conjoint de ce dernier au décès a le droit de toucher une prestation de survivant égale à la valeur de l'actif détenu dans l'ancien FRV au moment du décès. La valeur de l'actif détenu dans l'ancien FRV comprend tous les revenus de placement accumulés du compte, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

Si le conjoint du titulaire de l'ancien FRV vit séparé de corps du titulaire à la date du décès de ce dernier en raison de l'échec de leur union, il n'a pas droit à la prestation de survivant (le conjoint pourrait néanmoins avoir droit à toucher une prestation de survivant si le titulaire a désigné cette personne comme bénéficiaire).

À compter du 1^{er} janvier 2008, le conjoint du titulaire de l'ancien FRV peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant en remettant à l'institution financière qui détient l'ancien FRV une renonciation remplie et signée au moyen de la Formule 4.1 (Renonciation à une prestation de survivant issue d'un compte immobilisé de l'Ontario) de la CSFO en matière de régimes de retraite, accessible sur le site Web de la CSFO. Le conjoint qui a remis une telle renonciation peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé à l'institution financière avant le décès du titulaire de l'ancien FRV. Aucun formulaire n'est exigé pour l'annulation de la renonciation.

Si le titulaire de l'ancien FRV n'a pas de conjoint au moment du décès, ou si le conjoint du titulaire de l'ancien FRV a renoncé à son droit à une prestation de survivant, ou si le conjoint du titulaire de l'ancien FRV vit séparé de corps du titulaire à la date du décès de ce dernier en raison de l'échec de leur union, le bénéficiaire désigné du titulaire de l'ancien FRV a droit de percevoir la prestation de survivant. S'il n'y a aucun bénéficiaire désigné, la succession du titulaire a droit à percevoir la prestation de survivant.

La prestation de survivant n'est pas immobilisée et peut être perçue en espèces. Autre possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2008, la prestation de survivant peut être transférée au REER ou au FERR du conjoint ou du bénéficiaire conformément aux dispositions de la LIR, dans la mesure où cette loi le permet. Toutefois, l'ancien FRV même arrive à son terme à la date du décès du titulaire. Le conjoint survivant ne peut pas simplement « assumer la place » du titulaire et conserver l'ancien FRV au nom du conjoint; il doit transférer les fonds en question vers un compte propre.

L'ancien FRV et les FRV établis dans d'autres territoires de compétence

Les sommes détenues dans un ancien FRV peuvent être transférées dans une institution financière située dans un autre territoire de compétence au Canada, en autant que l'institution du bénéficiaire du transfert accepte d'administrer ces sommes conformément à la LRR et au Règlement. Toutefois, les sommes détenues dans un ancien FRV ne peuvent pas

être transférées dans une institution financière à l'extérieur du Canada, car l'Ontario ne peut pas faire appliquer ses exigences législatives à l'étranger.

Les sommes détenues dans un ancien FRV ne peuvent être regroupées avec des sommes détenues dans un autre FRV ou compte immobilisé si cet autre compte n'est pas assujéti à la LRR et au Règlement.

Information à l'intention des institutions financières

Renseignements qui doivent être fournis par l'institution financière

Un contrat constituant un ancien FRV doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'institution financière qui administre l'ancien FRV;
- les pouvoirs du titulaire, le cas échéant, concernant les placements de l'actif de l'ancien FRV;
- une déclaration selon laquelle le titulaire accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme payable aux termes d'un ancien FRV, sauf prescription d'une ordonnance ou d'un contrat familial prévus par la *Loi sur le droit de la famille*;
- la méthode d'établissement de la valeur de l'actif dans l'ancien FRV.

De plus, au début de l'exercice financier, l'institution financière qui administre l'ancien FRV doit fournir au titulaire les renseignements suivants relativement à l'exercice précédent :

- les sommes déposées;
- tout revenu de placement accumulé (y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé);
- les sommes prélevées sur l'ancien FRV;
- les frais débités de l'ancien FRV au cours de l'exercice précédent.

Au début de l'exercice financier, l'institution financière doit également fournir au titulaire :

- la valeur de l'actif de l'ancien FRV au début de l'exercice;
- le montant minimal de revenu devant être versé au titulaire à partir de l'ancien FRV pendant l'exercice en cours;
- le montant maximal de revenu pouvant être versé au titulaire à partir de l'ancien FRV pendant l'exercice en cours.

Lorsque les fonds sont transférés d'un ancien FRV à un autre compte immobilisé, ou pour constituer une rente, tous les renseignements stipulés ci-avant, établis à la date du transfert, doivent également être fournis au titulaire. De plus, au décès du titulaire de l'ancien FRV, tous ces renseignements, établis à la date du décès du titulaire, doivent être transmis au conjoint ou au bénéficiaire.

Date de retraite qui survient le plus tôt

Lorsque des transferts sont effectués d'un régime de retraite agréé à un ancien FRV, l'institution financière qui administre l'ancien FRV doit s'assurer que l'administrateur du régime détermine la date survenant le plus tôt à laquelle le titulaire aurait eu droit de prendre sa retraite selon les dispositions du régime, peu importe si les prestations de retraite auraient dû être versées en tant que prestations réduites. Lorsque ce renseignement n'est pas fourni, et avant d'autoriser que les versements de revenu prélevés sur un ancien FRV ne débutent avant l'âge de 55 ans, l'institution financière doit s'assurer que le régime aurait permis au titulaire de prendre sa retraite avant 55 ans.

Modification de l'ancien FRV

L'institution financière qui administre un ancien FRV doit accepter de ne pas modifier le contrat régissant l'ancien FRV d'une façon qui réduirait les droits du titulaire stipulés dans ce contrat, sauf si la loi exige qu'elle apporte la modification et si le titulaire a l'option de transférer les fonds hors de l'ancien FRV aux termes du contrat tel qu'il existait avant la modification. L'institution financière doit aviser le titulaire de la nature de la modification et lui allouer un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie les sommes détenues dans l'ancien FRV.

En ce qui concerne les modifications autres que celles visées au paragraphe précédent, l'institution financière doit donner au titulaire de l'ancien FRV un préavis d'au moins 90 jours de la modification projetée.

Demandes spéciales de retrait ou de transfert de fonds à partir d'un ancien FRV : raccourcissement de l'espérance de vie, montant peu élevé de sommes appartenant à des personnes de 55 ans ou plus, sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR, non-résidents du Canada et difficultés financières

Dispositions générales s'appliquant à toutes les demandes spéciales

Toutes les demandes spéciales de retrait ou de transfert de fonds à partir d'un ancien FRV qui sont motivées par un raccourcissement de l'espérance de vie, le montant peu élevé de sommes appartenant à des personnes de 55 ans ou plus, des sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR, ou le statut de non-résident du Canada doivent être présentées à l'aide de [la Formule 5](#) de la CSFO en matière de régimes de retraite et être signées par le titulaire de l'ancien FRV. Si le titulaire a un conjoint à la date de la signature de la demande, le conjoint doit donner son consentement, sous réserve de certaines exceptions (voir le paragraphe qui suit) avant que les sommes puissent être retirées ou transférées. Le conjoint n'est pas tenu de donner son consentement, mais s'il accepte de le donner, il doit remplir la partie 4 de la Formule 5 en présence d'un témoin (une personne autre que le titulaire de l'ancien FRV).

Le consentement du conjoint n'est pas requis si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le conjoint vit séparé de corps du titulaire de l'ancien FRV en raison de l'échec de leur union au moment de la signature de la demande;
- les sommes détenues dans l'ancien FRV proviennent de la prestation de retraite de l'ancien conjoint du titulaire en raison de l'échec de leur union;
- la demande concerne le retrait d'un montant supérieur à la limite permise par la LIR.

La demande remplie (Formule 5) doit être présentée à **l'institution financière qui administre l'ancien FRV** dans les 60 jours suivant la date de sa signature par le titulaire et, le cas échéant, le conjoint. **La Formule 5 n'a pas à être présentée à la CSFO.** L'institution financière détermine si la demande répond ou non aux exigences relatives au retrait ou au transfert. Si le demandeur est admissible au retrait ou au transfert, l'institution financière doit verser la somme dans les 30 jours suivant la réception de la demande remplie et des documents qui l'accompagnent, le cas échéant.

Toutes les demandes spéciales de retrait de sommes détenues dans un ancien FRV pour cause de difficultés financières doivent être présentées au surintendant en utilisant le formulaire et en suivant le processus décrits ci-après.

Demandes de retrait de sommes détenues dans un ancien FRV pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie

En plus des dispositions générales susmentionnées relatives aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes soumises pour cause de « raccourcissement de l'espérance de vie ».

(1) Demandes déposées en vertu des conditions de l'ancien régime de retraite du titulaire

Si le régime de retraite dont proviennent les sommes détenues dans l'ancien FRV contient une disposition permettant la modification des modalités de paiement en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire de l'ancien FRV peut demander à retirer des sommes de ce FRV en invoquant cette disposition. Il lui incombe de prouver à l'institution financière qui administre l'ancien FRV que son ancien régime comportait une telle disposition et que, selon les preuves médicales à l'appui et les conditions du régime de retraite, son espérance de vie est considérablement réduite. Il s'agit d'une question de fait.

Il revient à l'institution financière d'établir le format selon lequel la demande doit être présentée. La Formule 5 n'est pas à utiliser lorsque le titulaire fait une demande de retrait motivé par un raccourcissement de l'espérance de vie en vertu des conditions du régime de retraite.

(2) Demandes déposées en vertu de l'article 10 de l'Annexe 1 du Règlement

Depuis le 3 mars 2000, les règles applicables aux anciens FRV ont été modifiées pour permettre à tous les titulaires d'anciens FRV de retirer des sommes en raison du raccourcissement de leur espérance de vie, et ce peu importe si leur ancien régime de retraite contenait ou non une disposition à l'égard du raccourcissement de l'espérance de vie. Le titulaire d'un ancien FRV peut désormais demander à l'institution financière de retirer une portion ou de la totalité des sommes détenues dans son compte s'il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La demande doit être présentée au moyen de la Formule 5 et accompagnée du consentement du conjoint, le cas échéant, et d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine au Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire de l'ancien FRV souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. Le médecin peut soit remplir la partie 5 de la Formule 5, soit donner son avis relativement à l'espérance de vie du titulaire dans un autre document écrit et signé (tel qu'une lettre). Si le médecin ne remplit pas la partie 5, sa lettre doit comporter une déclaration attestant qu'il est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une autorité législative du Canada et que, à son avis, le titulaire de l'ancien FRV souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

Si le régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes de l'ancien FRV comporte une disposition relative à la modification des versements en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire de l'ancien FRV peut déposer une demande aux termes des conditions de l'article 10 de l'Annexe 1 (et doit alors remplir la Formule 5) **ou** des dispositions de l'ancien régime de retraite (auquel cas, il ne doit pas remplir la Formule 5). À titre d'exemple, un particulier pourrait vouloir déposer une demande aux termes des dispositions de l'ancien régime de retraite si le critère relatif au raccourcissement de l'espérance de vie dans ce régime se révélait plus avantageux (p. ex., une espérance de vie ramenée à moins de cinq ans).

Le titulaire d'un ancien FRV ne peut déposer une demande de retrait pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie en vertu des règles susmentionnées que si l'ancien FRV est assujéti à la LRR et au Règlement. Si le FRV en question est assujéti aux lois sur les pensions d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les règles de l'Ontario ne s'appliquent pas. Si le titulaire ne sait pas exactement à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes dudit FRV ou avec l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait ou de transfert de sommes détenues dans un ancien FRV pour cause de montant peu élevé de sommes appartenant à des personnes de 55 ans ou plus

En plus des dispositions générales susmentionnées relatives aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes soumises pour cause de « montant peu élevé ».

Depuis le 3 mars 2000, le titulaire d'un ancien FRV peut déposer une demande de retrait de la totalité des fonds détenus dans le FRV si les conditions suivantes sont réunies :

- X il a au moins 55 ans au moment du dépôt de la demande;
- X la valeur de l'actif total de tous les comptes immobilisés de l'Ontario dont il est le titulaire représente moins de 40 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la demande est déposée. (Pour l'exercice 2008, ce montant représente 40 p. 100 de 44 900 \$ [le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour 2008], soit 17 960 \$.)

La valeur de l'actif détenu dans chaque compte immobilisé de l'Ontario doit être établie selon le plus récent relevé remis par l'institution financière au titulaire, et la date du relevé ne doit pas remonter à plus d'un an de la date de signature de la demande.

À compter du 1^{er} janvier 2008, les titulaires d'anciens FRV qui remplissent toutes les conditions applicables aux demandes relatives à des montants peu élevés peuvent soit retirer tous les fonds détenus en espèces soit transférer tous ces fonds dans un REER ou un FERR conformément aux dispositions de la LIR, dans la mesure où cette loi le permet.

La demande doit être présentée au moyen de la Formule 5 de la CSFO en matière de régimes de retraite et accompagnée du consentement du conjoint, le cas échéant.

Le titulaire d'un ancien FRV ne peut déposer de demande de retrait pour cause de montant peu élevé en vertu des règles susmentionnées que si son ancien FRV est assujéti à la LRR et au Règlement. Si le FRV en question est assujéti aux lois sur les pensions d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les règles de l'Ontario ne s'appliquent pas. Si le titulaire ne sait pas exactement à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes dudit FRV ou avec l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait de sommes détenues dans un ancien FRV pour des sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR

En plus des dispositions générales susmentionnées relatives aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes soumises pour cause de « sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR ».

La LIR limite le montant qu'un ancien participant à un régime de retraite peut transférer d'un régime de retraite agréé à un compte immobilisé, à l'abri de l'impôt, lorsque l'emploi du participant ou sa participation au régime prend fin. Les montants n'excédant pas la limite prescrite par la LIR peuvent uniquement être transférés dans un compte immobilisé. Si le montant de la valeur de rachat de la pension d'un particulier qui doit être transféré d'un régime de retraite à un compte immobilisé est supérieur au montant permis en vertu de la LIR, l'administrateur du régime de retraite doit verser l'excédent au particulier sous forme de somme globale.

Cependant, si un montant excédant la limite permise par la LIR a déjà été transféré dans un ancien FRV, ou est actuellement détenu dans un tel fonds, le titulaire peut demander à l'institution financière le retrait de cette somme. C'est à l'institution financière qui administre l'ancien FRV de calculer le montant global du retrait.

La demande doit être présentée sur la Formule 5 de la CSFO en matière de régimes de retraite et comporter une déclaration écrite provenant soit de l'administrateur de l'ancien régime de retraite du titulaire soit de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qui précise le montant de la tranche excédentaire transféré dans l'ancien FRV, ou actuellement détenu dans ce fonds. Le consentement du conjoint n'est pas requis.

Le titulaire d'un ancien FRV ne peut déposer de demande de retrait de sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR en vertu des règles susmentionnées que si son ancien FRV est assujéti à la LRR et au Règlement. Si le FRV en question est assujéti aux lois sur les pensions d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les règles de l'Ontario ne s'appliquent pas. Si le titulaire ne sait pas exactement à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes dudit FRV ou avec l'institution financière qui en assure la gestion.

Les questions concernant la limite imposée par la LIR et les règles connexes applicables devraient être adressées à la Direction des régimes enregistrés de l'ARC, au 1 800 267-3100.

Demandses de retrait de sommes détenues dans un ancien FRV par des non-résidents du Canada

En plus des dispositions générales susmentionnées relatives aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes de « non-résidents du Canada ».

Jusqu'à récemment, une personne qui avait acquis une prestation dans le cadre d'un régime de retraite de l'Ontario, dont l'emploi avait pris fin et qui avait transféré la valeur de rachat de la prestation à un compte immobilisé, et qui avait ensuite quitté le Canada de façon permanente ne pouvait pas retirer l'argent détenu dans son compte et le transférer hors du Canada. Cette règle créait des difficultés pour les personnes qui résidaient à l'étranger et qui avaient des comptes immobilisés au Canada.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les titulaires de tous les comptes immobilisés de l'Ontario, y compris les anciens FRV, qui ne sont pas résidents du Canada peuvent demander à retirer tous les fonds détenus dans leur ancien FRV (et dans d'autres comptes immobilisés de l'Ontario). Le titulaire doit avoir quitté le Canada depuis au moins deux ans avant de présenter une telle demande.

La demande doit être présentée sur la Formule 5 de la CSFO en matière de régimes de retraite et accompagnée du consentement du conjoint, le cas échéant, et comporter une déclaration écrite provenant de l'ARC confirmant que la personne concernée n'est pas résidente aux fins de la LIR.

Les titulaires de compte intéressés qui pourraient être admissibles peuvent trouver sur le site de l'ARC le formulaire [NR73 - Détermination du statut de résidence \(Départ du Canada\)](#) et [d'autres renseignements sur les critères appliqués par l'ARC pour déterminer si une personne est résidente ou non](#).

Le titulaire d'un ancien FRV ne peut déposer de demande de retrait à titre de non-résident du Canada en vertu des règles susmentionnées que si son ancien FRV est assujéti à la LRR et au Règlement. Si le FRV en question est assujéti aux lois sur les pensions d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les règles de l'Ontario ne s'appliquent pas. Si le titulaire ne sait pas exactement à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes dudit FRV ou avec l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandses de retrait de sommes détenues dans un ancien FRV pour cause de difficultés financières

Depuis le 1^{er} mai 2000, toute personne admissible en vertu de certaines circonstances prescrites de difficultés financières peut demander au surintendant des services financiers à bénéficier d'un accès spécial aux fonds détenus dans son ancien FRV. Il est possible d'obtenir des renseignements sur les demandes d'accès spécial pour cause de difficultés financières

en appelant le centre d'appels de la CSFO au 416 250-7250 ou, sans frais, au 1 800 668-0128, ou encore en consultant [le site Web de la CSFO](#) « Retraites », puis « Accès aux comptes immobilisés en cas de difficultés financières »). Il est également possible de s'adresser par écrit à la Commission des services financiers de l'Ontario, au 5160, rue Yonge, C.P. 85, Toronto (Ontario) M2N 6L9.

Foire aux questions concernant les anciens FRV

Veillez consulter le site Web de la CSFO pour obtenir l'information la plus à jour sur [les questions touchant les anciens FRV et les autres comptes immobilisés](#).